SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE DE CHAMPDEUIL/CRISENOY
PROCÈS-VERBAL
SÉANCE DU 28 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-huit septembre, à dix-neuf heures, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe LAPORTE, Président.

Présents : MM. Catherine COCHARD, Caroline GUITTON, Philippe LAPORTE, Anne-Lise RUEDA

Suppléants présents sans voix délibérative : M. Benjamin BETOURNE, Mme Anne BOURGOIN

Secrétaire de séance : M. Benjamin BETOURNE

Nbre de membres en exercice : **04** Date de la convocation : 16/09/2026
Nbre de membres présents : **04**
Nbre de votants : **04**

Invités : Messieurs Manuel SIREIRA (Maire de CRISENOY) et Éric GERMAIN (Maire de CHAMPDEUIL)

ORDRE DU JOUR :

1) Approbation du procès-verbal de la séance du 25/06/2026
2) Nomination du secrétaire de séance
3) Création d'un emploi permanent de Rédacteur Territorial à temps non complet – 5 heures hebdomadaires
4) Mise en place du RIFSEEP
5) Tableau des emplois
6) Annulation séances de piscine
7) Questions diverses

N°128/2026 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 25 JUIN 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

La liste des délibérations examinée par le Conseil Syndical du 25/06/2026 ayant été affichée et le procès-verbal ayant été adressé à l'ensemble des élus par mail le 26/06/2026, Monsieur le Président demande à l'assemblée si des observations sont à formuler.

Aucune observation n'est émise.

Les membres du Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVENT** le procès-verbal du Conseil Syndical du 25/06/2026.

N°129/2026 NOMINATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Syndical est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Les membres du Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **NOMMENT** Monsieur Benjamin BETOURNE en tant que secrétaire de séance.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

N°130/2026 CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE RÉDACTEUR TERRITORIAL A TEMPS NON COMPLET – 5 HEURES HEBDOMADAIRES

Le Président rappelle au Comité Syndical que, conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par son organe délibérant.

Afin de répondre aux besoins administratifs du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire Champdeuil/Crisenoy (SIVOS), il est proposé de créer un emploi permanent relevant du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, **DÉCIDE**, à l'unanimité :

– **DE CRÉER** à compter du 1er Octobre 2026, un emploi permanent de rédacteur territorial, à temps non complet à raison de 5 heures hebdomadaires ;

– **DE PRÉCISER** que cet emploi relève du grade de rédacteur territorial ;

– **DE MODIFIER** en conséquence le tableau des effectifs du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire Champdeuil/Crisenoy (SIVOS) ;

– **D'INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges correspondant à cet emploi ;

– **D'AUTORISER** Monsieur le Président à effectuer les démarches nécessaires et à prendre les actes relatifs à cette création d'emploi.

N°131/2026 MISE EN PLACE DU RIFSEEP

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L 712-1, et L 714-1 et suivants,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n °2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'État ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2024 relative à la mise en œuvre du régiment indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2017 concernant la mise en place du régime indemnitaire RIFSEEP au sein de la fonction publique territoriale ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie ;

Vu la circulaire n° BCRF 1031314C du 22 mars 2011 relative à l'application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 ;

Vu la circulaire NOR RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 25/08/2026,

Monsieur le Président expose que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale au nom du principe de parité découlant de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle (part fixe, indemnité principale fixe du dispositif) ;

- D'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) (part variable, indemnité facultative à titre individuel).

Dans ce cadre, Monsieur le Président informe qu'une réflexion a été engagée visant à refondre le régime indemnitaire des agents du Syndical Intercommunal à Vocation Scolaire Champdeuil et Crisenoy (SIVOS) et instaurer l'IFSE et le CIA afin de remplir les objectifs suivants :

- ✓ Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- ✓ Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- ✓ Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Il explique que ce nouveau régime indemnitaire exige que, dans chaque cadre d'emplois, les emplois soient classés dans des groupes en prenant en compte la nature des fonctions (encadrement, pilotage, conception...), les sujétions et la technicité liées au poste. A chaque groupe est associé un plafond indemnitaire déterminé pour chaque part (IFSE et CIA).

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- D'en définir la date d'effet et les bénéficiaires ;
- De déterminer les groupes de fonctions en fixant les plafonds maxima de versement afférents à ces groupes et de répartir les emplois de la collectivité au sein de ceux-ci ;
- D'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, réexamen...).

Ref: 201 524 Berger-Levrault (1309)

Enfin, il précise que ce régime indemnitaire va se substituer à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité :

1. **Date d'effet et bénéficiaires**

- De mettre en œuvre l'IFSE et le CIA, à compter du 01/10/2026 et au vu des dispositions réglementaires en vigueur, au profit des agents territoriaux du Syndical Intercommunal à Vocation Scolaire Champdeuil et Crisenoy (SIVOS) (fonctionnaires titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL ou à l'IRCANTEC, à temps complet, temps non complet et temps partiel, ainsi que les agents contractuels de droit public régis par le décret n° 88-145 du 15 février 1988, à l'exclusion des agents de droit privé, des contrats d'apprentissage, des agents vacataires et intérimaires), relevant des cadres d'emplois suivants :

 - Attachés territoriaux,
 - Secrétaire général de mairie,
 - Rédacteur principal de 1ère classe,
 - Rédacteur principal de 2ème classe,
 - Rédacteurs territoriaux,
 - Adjoint administratif principal de 1ère classe,
 - Adjoint administratif principal de 2ème classe,
 - Adjoint administratif,
 - Adjoint technique principal de 1ère classe,
 - Adjoint technique principal de 2ème classe,
 - Adjoint technique,
 - Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe,
 - Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe,
 - Adjoint d'animation principal de 1ère classe,
 - Adjoint d'animation principal de 2ème classe,
 - Adjoint d'animation territoriaux.

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public occupant des emplois similaires à ceux des fonctionnaires territoriaux concernés.

2. **Détermination des groupes de fonctions, de leurs montants maxima et répartition des emplois de la collectivité au sein de ceux-ci :**

- De retenir comme plafonds de versement de l'IFSE et du CIA ceux afférents aux groupes de fonctions déterminés par les services de l'Etat et d'appliquer les évolutions ultérieures de ces montants de référence :

Catégorie A :

➢ **Cadre d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie de catégorie A**

Arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHÉS TÉRRITORIAUX ET SECRÉTAIRES DE MAIRIE Arrêté ministériel du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pour l'application au corps des attachés d'administration	MONTANTS IFSE ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	**Montant indemnitaire maximal fixé par la collectivité**
Groupe 1 : Attaché territorial Secrétaire de Mairie	36 210 €

ATTACHÉS TÉRRITORIAUX ET SECRÉTAIRES DE MAIRIE Arrêté ministériel du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pour l'application au corps des attachés d'administration	MONTANTS CIA ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	**Montant indemnitaire maximal fixé par la collectivité**
Groupe 1 : Attaché territorial Secrétaire de Mairie	6 390 €

Seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 36 210 € X par le nombre de techniciens territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1

Catégorie B :

➢ **Cadre d'emplois des rédacteurs Territoriaux catégorie B**

Arrêté du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux de catégorie B.

RÉDACTEURS TÉRRITORIAUX Arrêté ministériel du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des rédacteurs territoriaux	MONTANTS IFSE ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	**Montant indemnitaire maximal fixé par la collectivité**
Groupe 1 : Rédacteur principal de 1ère classe	17 480 €
Groupe 2 : Rédacteur principal de 2ème classe	16 015 €
Groupe 3 : Rédacteur	14 650 €

Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)

RÉDACTEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des rédacteurs territoriaux	MONTANTS CIA ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	**Montant maximal fixé par la collectivité**
Groupe 1 : Rédacteur principal de 1ère classe	2 380 €
Groupe 2 : Rédacteur principal de 2ème classe	2 185 €
Groupe 3 : Rédacteur	1 995 €

Seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 17 480 € X par le nombre de techniciens territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1

Groupe 2 : 16 015 € X par le nombre de techniciens territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2

Groupe 3 : 14 650 € X par le nombre de techniciens territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 3

➢ **Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux**

Arrêté du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs territoriaux	MONTANTS IFSE ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	**Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité**
Groupe 1 : Adjoint administratif principal de 1ère classe et 2ème classe	11 340 €
Groupe 2 : Adjoint administratif	10 800 €
ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs territoriaux	**MONTANTS CIA ANNUELS**
GROUPES DE FONCTIONS	**Montant maximal fixé par la collectivité**
Groupe 1 : Adjoint administratif principal de 1ère classe et 2ème Classe	1 260 €
Groupe 2 : Adjoint administratif	1 200 €

Seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 11 340 € X par le nombre de techniciens territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1

Groupe 2 : 10 800 € X par le nombre de techniciens territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2

➢ **Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux**

Arrêté du 28 Avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques territoriaux	**MONTANTS IFSE ANNUELS**
GROUPES DE FONCTIONS	**Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité**
Groupe 1 : Adjoint technique principal de 1ère classe et de 2ème classe	11 340 €
Groupe 2 : Adjoint technique	10 800 €

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pour l'application aux corps des adjoints techniques territoriaux	**MONTANTS CIA ANNUELS**
GROUPES DE FONCTIONS	**Montant maxi fixé par la collectivité**
Groupe 1 : Adjoint technique principal de 1ère classe et de 2ème classe	1 260 €
Groupe 2 : Adjoint technique	1 200 €

Seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 11 340 € X par le nombre de techniciens territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1

Groupe 2 : 10 800 € X par le nombre de techniciens territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

➢ **Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

ATSEM **Arrêté ministériel du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des agents spécialisés des écoles maternelles**	**MONTANTS** **IFSE** **ANNUELS**
GROUPES DE FONCTIONS	**Montant indemnitaire maximal fixé par la collectivité**
Groupe 1 : Agent Spécialisé des Écoles Maternelles Principal de 1ère et de 2ème Classe	11 340 €
Groupe 2 : Agent Spécialisé des Écoles Maternelles	10 800 €
ATSEM **Arrêté ministériel du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des agents spécialisés des écoles maternelles**	**MONTANTS** **CIA** **ANNUELS**
GROUPES DE FONCTIONS	**Montant maximal fixé par la collectivité**
Groupe 1 : Agent Spécialisé des Écoles Maternelles Principal de 1ère et de 2ème Classe	1 260 €
Groupe 2 : Agent Spécialisé des Écoles Maternelles	1 200 €

Seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 11 340 € X par le nombre de techniciens territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1

Groupe 2 : 10 800 € X par le nombre de techniciens territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2

SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE DE CHAMPDEUIL/CRISENOY
PROCÈS-VERBAL
SÉANCE DU 28 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-huit septembre, à dix-neuf heures, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe LAPORTE, Président.

Présents : MM. Catherine COCHARD, Caroline GUITTON, Philippe LAPORTE, Anne-Lise RUEDA

Suppléants présents sans voix délibérative : M. Benjamin BETOURNE, Mme Anne BOURGOIN

Secrétaire de séance : M. Benjamin BETOURNE

Nbre de membres en exercice : **04** Date de la convocation : 16/09/2026
Nbre de membres présents : **04**
Nbre de votants : **04**

Invités : Messieurs Manuel SIREIRA (Maire de CRISENOY) et Éric GERMAIN (Maire de CHAMPDEUIL)

ORDRE DU JOUR :

1) Approbation du procès-verbal de la séance du 25/06/2026
2) Nomination du secrétaire de séance
3) Création d'un emploi permanent de Rédacteur Territorial à temps non complet – 5 heures hebdomadaires
4) Mise en place du RIFSEEP
5) Tableau des emplois
6) Annulation séances de piscine
7) Questions diverses

N°128/2026 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 25 JUIN 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

La liste des délibérations examinée par le Conseil Syndical du 25/06/2026 ayant été affichée et le procès-verbal ayant été adressé à l'ensemble des élus par mail le 26/06/2026, Monsieur le Président demande à l'assemblée si des observations sont à formuler.

Aucune observation n'est émise.

Les membres du Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVENT** le procès-verbal du Conseil Syndical du 25/06/2026.

N°129/2026 NOMINATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Syndical est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Les membres du Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **NOMMENT** Monsieur Benjamin BETOURNE en tant que secrétaire de séance.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

N°130/2026 CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE RÉDACTEUR TERRITORIAL A TEMPS NON COMPLET – 5 HEURES HEBDOMADAIRES

Le Président rappelle au Comité Syndical que, conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par son organe délibérant.

Afin de répondre aux besoins administratifs du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire Champdeuil/Crisenoy (SIVOS), il est proposé de créer un emploi permanent relevant du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, **DÉCIDE**, à l'unanimité :

– **DE CRÉER** à compter du 1er Octobre 2026, un emploi permanent de rédacteur territorial, à temps non complet à raison de 5 heures hebdomadaires ;

– **DE PRÉCISER** que cet emploi relève du grade de rédacteur territorial ;

– **DE MODIFIER** en conséquence le tableau des effectifs du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire Champdeuil/Crisenoy (SIVOS) ;

– **D'INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges correspondant à cet emploi ;

– **D'AUTORISER** Monsieur le Président à effectuer les démarches nécessaires et à prendre les actes relatifs à cette création d'emploi.

N°131/2026 MISE EN PLACE DU RIFSEEP

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L 712-1, et L 714-1 et suivants,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n °2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'État ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2024 relative à la mise en œuvre du régiment indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2017 concernant la mise en place du régime indemnitaire RIFSEEP au sein de la fonction publique territoriale ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie ;

Vu la circulaire n° BCRF 1031314C du 22 mars 2011 relative à l'application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 ;

Vu la circulaire NOR RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 25/08/2026,

Monsieur le Président expose que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale au nom du principe de parité découlant de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle (part fixe, indemnité principale fixe du dispositif) ;

- D'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) (part variable, indemnité facultative à titre individuel).

Dans ce cadre, Monsieur le Président informe qu'une réflexion a été engagée visant à refondre le régime indemnitaire des agents du Syndical Intercommunal à Vocation Scolaire Champdeuil et Crisenoy (SIVOS) et instaurer l'IFSE et le CIA afin de remplir les objectifs suivants :

- ✓ Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- ✓ Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- ✓ Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Il explique que ce nouveau régime indemnitaire exige que, dans chaque cadre d'emplois, les emplois soient classés dans des groupes en prenant en compte la nature des fonctions (encadrement, pilotage, conception...), les sujétions et la technicité liées au poste. A chaque groupe est associé un plafond indemnitaire déterminé pour chaque part (IFSE et CIA).

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- D'en définir la date d'effet et les bénéficiaires ;
- De déterminer les groupes de fonctions en fixant les plafonds maxima de versement afférents à ces groupes et de répartir les emplois de la collectivité au sein de ceux-ci ;
- D'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, réexamen...).

Réf. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Enfin, il précise que ce régime indemnitaire va se substituer à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité :

1. **Date d'effet et bénéficiaires**

- De mettre en œuvre l'IFSE et le CIA, à compter du 01/10/2026 et au vu des dispositions réglementaires en vigueur, au profit des agents territoriaux du Syndical Intercommunal à Vocation Scolaire Champdeuil et Crisenoy (SIVOS) (fonctionnaires titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL ou à l'IRCANTEC, à temps complet, temps non complet et temps partiel, ainsi que les agents contractuels de droit public régis par le décret n° 88-145 du 15 février 1988, à l'exclusion des agents de droit privé, des contrats d'apprentissage, des agents vacataires et intérimaires), relevant des cadres d'emplois suivants :

 - Attachés territoriaux,
 - Secrétaire général de mairie,
 - Rédacteur principal de 1ère classe,
 - Rédacteur principal de 2ème classe,
 - Rédacteurs territoriaux,
 - Adjoint administratif principal de 1ère classe,
 - Adjoint administratif principal de 2ème classe,
 - Adjoint administratif,
 - Adjoint technique principal de 1ère classe,
 - Adjoint technique principal de 2ème classe,
 - Adjoint technique,
 - Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe,
 - Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe,
 - Adjoint d'animation principal de 1ère classe,
 - Adjoint d'animation principal de 2ème classe,
 - Adjoint d'animation territoriaux.

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public occupant des emplois similaires à ceux des fonctionnaires territoriaux concernés.

2. **Détermination des groupes de fonctions, de leurs montants maxima et répartition des emplois de la collectivité au sein de ceux-ci :**

- De retenir comme plafonds de versement de l'IFSE et du CIA ceux afférents aux groupes de fonctions déterminés par les services de l'Etat et d'appliquer les évolutions ultérieures de ces montants de référence :

Catégorie A :

➢ **Cadre d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie de catégorie A**

Arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHÉS TÉRRITORIAUX ET SECRÉTAIRES DE MAIRIE Arrêté ministériel du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pour l'application au corps des attachés d'administration	MONTANTS IFSE ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	**Montant indemnitaire maximal fixé par la collectivité**
Groupe 1 : Attaché territorial Secrétaire de Mairie	36 210 €

ATTACHÉS TÉRRITORIAUX ET SECRÉTAIRES DE MAIRIE Arrêté ministériel du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pour l'application au corps des attachés d'administration	MONTANTS CIA ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	**Montant indemnitaire maximal fixé par la collectivité**
Groupe 1 : Attaché territorial Secrétaire de Mairie	6 390 €

Seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 36 210 € X par le nombre de techniciens territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1

Catégorie B :

➢ **Cadre d'emplois des rédacteurs Territoriaux catégorie B**

Arrêté du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux de catégorie B.

RÉDACTEURS TÉRRITORIAUX Arrêté ministériel du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des rédacteurs territoriaux	MONTANTS IFSE ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	**Montant indemnitaire maximal fixé par la collectivité**
Groupe 1 : Rédacteur principal de 1ère classe	17 480 €
Groupe 2 : Rédacteur principal de 2ème classe	16 015 €
Groupe 3 : Rédacteur	14 650 €

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

RÉDACTEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des rédacteurs territoriaux	MONTANTS CIA ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	Montant maximal fixé par la collectivité
Groupe 1 : Rédacteur principal de 1ère classe	2 380 €
Groupe 2 : Rédacteur principal de 2ème classe	2 185 €
Groupe 3 : Rédacteur	1 995 €

Seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 17 480 € X par le nombre de techniciens territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1

Groupe 2 : 16 015 € X par le nombre de techniciens territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2

Groupe 3 : 14 650 € X par le nombre de techniciens territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 3

➢ **Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux**

Arrêté du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TÉRRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs territoriaux	MONTANTS IFSE ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité
Groupe 1 : Adjoint administratif principal de 1ère classe et 2ème classe	11 340 €
Groupe 2 : Adjoint administratif	10 800 €
ADJOINTS ADMINISTRATIFS TÉRRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs territoriaux	**MONTANTS CIA ANNUELS**
GROUPES DE FONCTIONS	**Montant maximal fixé par la collectivité**
Groupe 1 : Adjoint administratif principal de 1ère classe et 2ème Classe	1 260 €
Groupe 2 : Adjoint administratif	1 200 €

Seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 11 340 € X par le nombre de techniciens territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1

Groupe 2 : 10 800 € X par le nombre de techniciens territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2

➢ **Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux**

Arrêté du 28 Avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques territoriaux	**MONTANTS IFSE ANNUELS**
GROUPES DE FONCTIONS	**Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité**
Groupe 1 : Adjoint technique principal de 1ère classe et de 2ème classe	11 340 €
Groupe 2 : Adjoint technique	10 800 €

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pour l'application aux corps des adjoints techniques territoriaux	**MONTANTS CIA ANNUELS**
GROUPES DE FONCTIONS	**Montant maxi fixé par la collectivité**
Groupe 1 : Adjoint technique principal de 1ère classe et de 2ème classe	1 260 €
Groupe 2 : Adjoint technique	1 200 €

Seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 11 340 € X par le nombre de techniciens territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1

Groupe 2 : 10 800 € X par le nombre de techniciens territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

➢ **Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

ATSEM **Arrêté ministériel du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des agents spécialisés des écoles maternelles**	**MONTANTS** **IFSE** **ANNUELS**
GROUPES DE FONCTIONS	**Montant indemnitaire maximal fixé par la collectivité**
Groupe 1 : Agent Spécialisé des Écoles Maternelles Principal de 1ère et de 2ème Classe	11 340 €
Groupe 2 : Agent Spécialisé des Écoles Maternelles	10 800 €
ATSEM **Arrêté ministériel du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des agents spécialisés des écoles maternelles**	**MONTANTS** **CIA** **ANNUELS**
GROUPES DE FONCTIONS	**Montant maximal fixé par la collectivité**
Groupe 1 : Agent Spécialisé des Écoles Maternelles Principal de 1ère et de 2ème Classe	1 260 €
Groupe 2 : Agent Spécialisé des Écoles Maternelles	1 200 €

Seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 11 340 € X par le nombre de techniciens territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1

Groupe 2 : 10 800 € X par le nombre de techniciens territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2

➢ **Cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints d'animation.

ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX **Arrêté ministériel du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints d'animation territoriaux**	**MONTANTS** **IFSE** **ANNUELS**
GROUPES DE FONCTIONS	**Montant indemnitaire maximal fixé par la collectivité**
Groupe 1 : Adjoint d'animation principal de 1ère et 2ème classe	11 340 €
Groupe 2 : Adjoint d'animation	10 800 €
ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX **Arrêté ministériel du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints d'animation territoriaux**	**MONTANTS** **CIA** **ANNUELS**
GROUPES DE FONCTIONS	**Montant maximal fixé par la collectivité**
Groupe 1 : Adjoint d'animation principal de 1ère et 2ème classe	1 260 €
Groupe 2 : Adjoint d'animation	1 200 €

Seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 11 340 € X par le nombre de techniciens territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1

Groupe 2 : 10 800 € X par le nombre de techniciens territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2

3. Conditions d'attribution et de versement de l'IFSE et du CIA

- De fixer les attributions individuelles d'IFSE à partir du groupe de fonctions et selon les sujétions liées à l'emploi occupé et l'expérience professionnelle acquise par l'agent bénéficiaire définie suivant les critères suivants :

 - Coordination,
 - Pilotage des dossiers,
 - Technicité,
 - Expérience professionnelle,
 - Expertise,
 - Degré d'exposition lié au poste en termes de charge émotionnelle,
 - Connaissances particulières,
 - Missions spécifiques,

Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)

- Encadrement direct,
- Expertises techniques,
- Autonomie,
- Qualifications particulières dans chacun des domaines de compétence,
- Expérience professionnelle dans chacun des domaines de compétence,
- Exposition liée à l'accueil du public,
- Contrainte liée au téléphone.
- Pénibilité du poste,
- Contrainte liée aux horaires,
- Degré d'exposition lié au poste en termes de bruit,
- Exposition physique,
- Risque d'accident,
- Contrainte liée au travail en extérieur.
- Qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions (CAP petite enfance + concours d'ATSEM),
- Expérience professionnelle liée au poste,
- Sujétions particulières : amplitude de travail étendue,
- Les formations suivies.

- De convenir que l'IFSE fera l'objet d'un réexamen :

 ✓ En cas de changement de fonctions ;

 ✓ Tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;

 ✓ En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) est maintenue intégralement pendant les congés et absences suivants :

 ✓ Les congés liés aux responsabilités parentales, à savoir le congé de maternité, le congé de naissance, le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, le congé d'adoption ainsi que le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, conformément à l'article L.714-6 du code général de la fonction publique ;
 ✓ Les congés annuels, les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT), les repos compensateurs et les jours de fractionnement ;
 ✓ Les congés bonifiés ;
 ✓ Les congés pris au titre du compte épargne-temps (CET) ;
 ✓ Les congés pour formation syndicale ;
 ✓ Les absences accordées au titre de la formation professionnelle ;
 ✓ Les décharges d'activité de service (DAS) accordées pour l'exercice d'un mandat syndical ;
 ✓ Les autorisations spéciales d'absence (ASA) et les autorisations d'absence (AA).

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) est réduite ou suspendue dans les situations suivantes :

 - En cas de congé de maladie ordinaire, son versement suit les mêmes règles que celles applicables au traitement ;
 - En cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), consécutif à un accident de service, de trajet ou à une maladie professionnelle, l'IFSE est maintenue à hauteur de 90 % pendant les trois premiers mois, puis à 50 % durant les neuf mois suivants. Pour les années suivantes, elle est versée à hauteur de 50 % ;
 - En cas d'absence injustifiée, de participation à une grève, d'exclusion temporaire de fonctions ou de suspension de fonctions, le versement de l'IFSE est interrompu pendant la période concernée ;
 - En cas de congé de longue maladie (CLM) ou de congé de grave maladie (CGM), l'IFSE est maintenue à hauteur de 33 % durant la première année, puis à hauteur de 60 % au cours des deuxième et troisième année ;

- En cas de temps partiel thérapeutique (TPT) l'IFSE sera versée au prorata de la durée effective de travail de l'agent
- En cas de congé de longue durée (CLD), le versement de l'IFSE est suspendu.

Toutefois, lorsqu'un congé de longue maladie, un congé de longue durée ou un congé de grave maladie est accordé rétroactivement à la suite d'un congé de maladie ordinaire, l'agent conserve le bénéfice des sommes d'IFSE perçues au titre de ce congé de maladie ordinaire.

- De fixer les attributions individuelles du CIA à partir du groupe de fonctions et selon la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel selon les critères suivants :

 - L'investissement personnel,
 - La prise d'initiative,
 - Les résultats professionnels obtenus eu égard aux objectifs fixés dans l'année,
 - Les qualités relationnelles,
 - La manière de servir.

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est attribué en fonction de l'engagement professionnel de l'agent, de sa manière de servir et, le cas échéant, des résultats collectifs du service, selon les critères définis par la présente délibération.

En cas d'absence, il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier l'incidence de celle-ci sur l'engagement professionnel et les résultats de l'agent, notamment au regard de la durée de l'absence et de la qualité de la manière de servir. Cette appréciation peut conduire, le cas échéant, à une modulation du CIA lors de son attribution, afin de tenir compte de la situation individuelle de l'agent.

Conformément à l'article L.714-6 du code général de la fonction publique, le CIA est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les congés liés aux responsabilités parentales, à savoir le congé de maternité, le congé de naissance, le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, le congé d'adoption ainsi que le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, sans préjudice de sa modulation au regard de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats du service.

L'entretien professionnel pris en compte sera celui de l'année N-1 pour un versement du CIA en année N. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100% du montant maximal.

Pour les agents recrutés en cours d'année, ainsi que ceux quittant la collectivité, notamment à l'occasion d'une mutation, d'un détachement, d'une disponibilité ou d'un départ en retraite, le CIA peut être attribué au prorata de leur temps de présence au sein de la collectivité, sous réserve de l'appréciation de leur engagement professionnel et de leur manière de servir par l'autorité territoriale.

Pour les agents placés en période de préparation au reclassement (PPR), l'agent conserve le bénéfice du régime indemnitaire dans les conditions prévues par la présente délibération. Le CIA est maintenu pendant la durée de la PPR.

- De rappeler que les critères sus-énumérés (IFSE et CIA) se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par Monsieur le Maire,

- De verser l'IFSE mensuellement et le CIA en une fois (au mois de décembre).

- D'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant.

Ref 201524 Berger-Levrault (1309)

Monsieur le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

N°132/2026 TABLEAU DES EMPLOIS

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.
Considérant la nécessité de créer un emploi de Rédacteur Territorial,

Monsieur le Président propose à l'assemblée, d'adopter les modifications du tableau des emplois suivants :

- Création d'un emploi de Rédacteur Territorial à raison de 5 heures hebdomadaires à compter du 1er Octobre 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du 1er Octobre 2026.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget.

CADRES OU EMPLOIS	CATÉGORIE	ÉFFECTIFS	DURÉE HEBDOMADAIRE DE SERVICE (Nombre heures et minutes)
FILIÈRE ADMINISTRATIF			
-Adjoint Administratif Principal de 2ème Classe	C	1	4 heures
-Rédacteur Territorial	B	1	5 heures
FILIÈRE TECHNIQUE			
-Adjoint Technique Territorial	C	1	11 heures annualisée
Adjoint Technique Territorial	C	1	30 heures 20 annualisée
FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE			
-Agent spécialisé principal de 2ème classe	C	1	35 heures annualisée

N°133/2026 ANNULATION DES SÉANCES DE PISCINE DES CLASSES DE MOYENNE ET GRANDE SECTIONS ET DES TRANSPORTS ASSOCIÉS

Le Président expose au Comité syndical que des séances de natation à la piscine étaient prévues pour les élèves des classes de Moyenne Section (MS) et Grande Section (GS).

Il précise que l'organisation de ces séances entraîne des dépenses importantes pour le SIVOS, comprenant notamment le coût des séances de piscine ainsi que celui des transports nécessaires au déplacement des élèves.

Au regard du coût global de cette activité et des contraintes budgétaires du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire Champdeuil/Crisenoy (SIVOS), il est proposé au Comité Syndical de ne pas maintenir la prise en charge de ces séances de piscine et des transports associés.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'annuler les séances de piscine prévues pour les élèves de Moyenne Section (MS) et de Grande Section (GS) pour l'année scolaire 2026/2027 ;

- **DÉCIDE** en conséquence, d'annuler les transports scolaires prévus spécifiquement pour ces séances ;

- **PRÉCISE** que cette décision est motivée par le coût global de l'activité et du transport associé, devenu trop important au regard des capacités budgétaires du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire Champdeuil/Crisenoy (SIVOS) ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et, le cas échéant, à procéder à l'annulation des réservations ou prestations correspondantes.

Clôture de la séance à 20h00.

Pour extrait conforme,

Le Président,
Philippe LAPORTE

SYNDICAT INTER-COMMUNAL SCOLAIRE de CHAMPDEUIL - CRISENOY

Le Secrétaire de séance,
Benjamin BETOURNE

SYNDICAT INTER-COMMUNAL SCOLAIRE de CHAMPDEUIL - CRISENOY

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)